

**Commentaires écrits de l'Algérie sur certains projets de dispositions  
relatives aux questions de procédure et aux questions transversales  
(document de travail du Secrétariat de la CNUDCI  
A/CN.9/WG.III/WP.244)**

Lors de la 49<sup>ème</sup> session en septembre 2024, les délégués du Groupe de travail III de la CNUDCI sont parvenus à un consensus pour que les projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales de 1 à 9, 11 et 12 (paragraphe 1 à 5 et 7) feront l'objet de commentaires écrits.

La présente soumission répond à cet appel. L'Algérie ne manquera pas de soumettre des commentaires supplémentaires ou d'exprimer une position spécifique sur ces projets de dispositions lors des discussions futures qui se dérouleront au sein du Groupe de travail III.

**Projet de disposition 1 : Preuve**

Bien que la disposition du paragraphe 3 puisse limiter les demandes abusives, l'Algérie considère qu'elle reste incomplète, car elle ne traite pas suffisamment certains aspects essentiels de la preuve. Notamment, elle ne prévoit pas de mécanismes dissuasifs ou de sanctions pour les demandes de preuve excessives ou abusives. Or, notre pratique montre que de nombreux investisseurs inondent l'État de ce type de demandes dans le seul but d'allonger les délais ou d'alourdir les coûts, ce qui engendre des charges disproportionnées et exerce une pression accrue sur les ressources publiques.

Pour dissuader ces tactiques dilatoires, il est recommandé d'ajouter un paragraphe complémentaire au paragraphe 3, permettant expressément au tribunal de prendre des mesures visant à limiter les requêtes non pertinentes ou excessives. Ces mesures pourraient inclure l'utilisation de « modèles de production de documents », l'imposition de régimes de coûts liés aux demandes de preuve, ou l'adoption d'ordonnances procédurales prévoyant des sanctions adaptées.

Bien que plusieurs tribunaux aient déjà adopté ce type de mécanismes pour encadrer la production de preuves et prévenir les demandes abusives, leur codification explicite obligerait les tribunaux à les appliquer systématiquement. Cela permettrait de rétablir l'équilibre en protégeant l'État défendeur, souvent victime de tactiques dilatoires, tout en optimisant les ressources de toutes les parties et en garantissant le droit à une procédure complète et équitable.

Concernant le paragraphe 7, l'Algérie soutient que le tribunal doit obligatoirement exclure de l'administration de la preuve ou de la production tout document, pièce factuelle ou élément de preuve obtenus illégalement lorsque la partie contestante en fait la demande. Dans les autres cas, le tribunal devrait disposer d'un pouvoir discrétionnaire pour décider de leur exclusion ou de leur admission, en fonction des circonstances.

#### **Projet de disposition 4 : Défaut manifeste de fondement juridique et rejet rapide**

L'Algérie soutient ce projet de disposition, qui constitue un moyen efficace pour les parties de contester rapidement les réclamations infondées ou abusives dès le début de la procédure, contribuant ainsi à préserver leurs ressources avant que celles-ci ne soient gaspillées inutilement.

Cependant, il est proposé de renforcer ce mécanisme de filtrage précoce dans son paragraphe 2 pour inclure spécifiquement les situations où la partie contestante n'a pris connaissance des faits sur lesquels repose l'objection qu'après l'expiration du délai de 45 jours. Dans ce cas, il serait judicieux que ce délai commence à courir à partir de la date de découverte des faits en question, afin de garantir une plus grande équité procédurale et permettre aux parties de défendre adéquatement leurs intérêts.

#### **Projet de disposition 5 : Garantie de paiement des frais**

L'Algérie soutient ce projet de disposition qui vise à dissuader les réclamations infondées ou abusives, tout en offrant à l'État défendeur un outil efficace pour limiter les risques financiers liés à l'impossibilité de recouvrer ses dépens en cas de victoire, particulièrement lorsque la partie adverse est financièrement instable. Cette disposition constitue une avancée notable dans la réforme des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États, en rétablissant un certain équilibre entre les parties au différend.

Toutefois, il est vivement recommandé de :

- Limiter l'application de cette mesure aux investisseurs, en excluant expressément son imposition à l'État défendeur lorsqu'il présente une demande reconventionnelle. L'exigence de garantie repose principalement sur le risque d'insolvabilité ou de non-recouvrement des frais accordés par le tribunal, un risque inexistant pour les États. Contrairement aux investisseurs privés, les États bénéficient d'une solvabilité durable et d'une continuité institutionnelle, rendant cette obligation non seulement inutile mais aussi disproportionnée ;
- Rendre expressément cette garantie obligatoire en présence d'un financement divulgué par des tiers, car ce type de financement témoigne souvent d'une situation d'insolvabilité ou de vulnérabilité financière de la partie demanderesse. Une telle obligation est pleinement justifiée pour protéger les intérêts financiers de l'État défendeur et garantir que les frais adjugés pourront être recouverts en cas de victoire.

### **Projet de disposition 8 : Délai pour rendre la sentence**

L'Algérie considère qu'un délai de 24 mois maximum pour le rendu de la sentence, à compter de la constitution du Tribunal, constitue un délai approprié. Ce délai permet **(i)** de garantir l'efficacité du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, tout en offrant un temps suffisant pour une analyse approfondie des questions complexes et **(ii)** d'éviter les retards excessifs qui pourraient augmenter les coûts et compromettre la prévisibilité de la procédure.

Pour les différends complexes, le paragraphe 3 garantit la flexibilité nécessaire en reconnaissant que la complexité des affaires peut justifier un délai prolongé, afin d'assurer une analyse approfondie et rendre une sentence équitable et bien fondée.

### **Projet de disposition 9 : Répartition des frais**

Afin de renforcer la transparence, la prévisibilité et le contrôle des coûts de la procédure, et de permettre aux parties de mieux anticiper et gérer leurs dépenses, l'Algérie propose l'ajout d'un paragraphe obligeant les parties et le tribunal à soumettre, dès le début de la procédure, un budget prévisionnel détaillé des coûts. Ce budget, accessible à toutes les parties, devrait inclure les frais d'arbitrage (honoraires des membres du tribunal, frais administratifs), les frais juridiques (avocats, experts, consultants) et les frais logistiques (traductions, déplacements, frais de témoins). Cette mesure vise à garantir une gestion plus rigoureuse des ressources, particulièrement pour les États où les finances publiques sont limitées.

### **Projet de disposition 12 : Financement par un ou des tiers**

L'Algérie propose la suppression des points b) et c) du projet de la disposition pour concentrer les conséquences du non-respect des obligations de divulgation sur des mesures plus strictes et efficaces. Cette proposition s'inscrit dans une approche visant à renforcer la répression des financements occultes, conformément aux principes de transparence et d'intégrité procédurale.

En effet, le point a), qui permet de suspendre ou de clore la procédure en cas de non-conformité, constitue une mesure dissuasive forte et adaptée. En donnant au tribunal le pouvoir d'interrompre ou de mettre fin à une procédure entachée de financements occultes ou de manquements aux obligations de divulgation, cette disposition garantit une réponse immédiate et proportionnée.

Les points b) et c), en revanche, introduisent des sanctions moins directes qui pourraient diluer l'impact dissuasif de la disposition, en permettant à la partie contestante de poursuivre la procédure malgré des manquements graves.